

IMPORTANT

Décret du 17 juin
2022 | n°2022-899
Publié au Journal officiel du 18
juin 2022
Entrée en vigueur le 1^{er}
septembre 2022

Modification des règles relatives aux certificats de nationalité française (CNF)

Le décret modifie :
- l'article 31-3 du
Code civil
- et les dispositions du
Code de procédure
civile relative à la
nationalité des
personnes physiques –
articles 1038 à 1045-2

Le décret du 17 juin 2022 modifie les règles d'instruction des demandes de certificats de nationalité française et remplace le recours hiérarchique devant le Ministre de la Justice par un recours devant le Tribunal judiciaire dans un délai de six mois à compter de la décision de refus de délivrance explicite ou implicite.

Nouveauté : à compter du 1^{er} septembre 2022, la contestation des décisions de refus de délivrance de CNF devant le Tribunal judiciaire

Introduction de l'instance

Par requête remise ou adressé au greffe du tribunal judiciaire – obligation de constituer avocat – l'acte de constitution emporte élection de domicile.

Délai : 6 mois

L'action est introduite, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus de délivrance du certificat de nationalité qui a lieu par courrier électronique ou de l'expiration des délais (six mois à compter de la délivrance de récépissé ou de la décision de prorogation de ce délai).

Formalisme

A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée d'un exemplaire du formulaire de demande, des pièces produites au soutien de la demande de délivrance du certificat et, le cas échéant de la décision de refus opposée par le directeur des services de greffe judiciaires.

Procédure

Avant l'audience d'orientation, le président de la chambre peut rejeter par ordonnance motivée les requêtes manifestement irrecevables ou manifestement infondée. L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification.

Dans les autres cas, le greffe avise le ministère public et l'avocat des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation. Les règles de la procédure civile écrite ordinaire s'appliquent à la suite de la procédure.

Décision

Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un CNF si le demandeur justifie de sa qualité de français

*Décret du 17 juin 2022
relatif au certificat de
nationalité française*

Nouveauté : à compter du 1^{er} septembre 2022, modification de l'instruction des demandes de délivrance de certificats de nationalité française

Formulaire et liste des pièces à produire

La demande de CNF est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité au moyen d'un formulaire.

Le contenu du formulaire et la liste des pièces à produire seront déterminés par arrêté du ministre de la justice.

Obligation d'indiquer une adresse électronique

A cette adresse électronique sont adressés les communications du greffe et le récépissé.

Délais d'instruction

Lorsque toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande auront été reçues, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité délivre au demandeur un récépissé.

Le récépissé mentionne qu'une décision sera rendue dans un délai de six mois qui peut être prorogé au maximum deux fois.

Décisions

Décision de refus : Le refus de délivrance est notifié par courrier électronique à l'adresse déclarée dans la demande. L'absence de décision à l'issue des délais d'instruction vaut rejet de la demande.

Décision de délivrance : Le certificat de nationalité française est remis au titulaire ou à son représentant légal contre émargement

Attention aux dispositions transitoires

Refus de délivrance d'un CNF opposé après le 1^{er} septembre 2022 à une demande formulée avant cette date

Le refus est notifié, soit par la remise de la décision au destinataire ou à son représentant légal contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cas échéant par l'autorité diplomatique ou consulaire.

Le délai de contestation de 6 mois court à compter de cette notification.

Pour tous les refus de délivrance de CNF opposés avant le 1^{er} septembre 2022 : le délai de 6 mois court à compter du 1^{er} septembre 2022

Le délai de recours contre les refus de délivrance de CNF opposés avant le 1^{er} septembre 2022 court jusqu'au 28 février 2023.

Lire le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045930121>